

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS280

présenté par
M. Richard et M. Vercamer

ARTICLE 5 SEPTIES A

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l'article adoptée par l'Assemblée en première lecture afin d'intégrer les vendeurs de tabac à la lutte contre le tabagisme.